

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-033/CC/EL sur la requête du 04 décembre 2020 de messieurs TRAORE Alain Edouard et SOURABIE Dominique, candidats aux élections législatives du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation du scrutin législatif dans les bureaux de vote des Communes de Banfora et de Soubakniédougou, Province de la Comoé, Région des Cascades

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu la requête du 04 décembre 2020 de messieurs TRAORE Alain Edouard et SOURABIE Dominique, candidats aux élections législatives du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation du scrutin législatif dans les bureaux de vote des Communes de Banfora et de Soubakniédougou, Province de la Comoé, Région des Cascades ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 04 décembre 2020, reçue et enregistrée le 05 décembre 2020 à 19 heures 00 minute sous le numéro 034 au greffe du Conseil constitutionnel, messieurs TRAORE Alain Edouard et SOURABIE Dominique, candidats aux élections législatives du 22 novembre 2020, sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), ont saisi le Conseil constitutionnel, aux fins d'annulation du scrutin législatif du 22 novembre 2020 dans les bureaux de vote des Communes de Banfora et de Soubakagniéougou, Province de la Comoé, Région des Cascades ;

Considérant que les requérants exposent que de graves irrégularités ont entaché la régularité du scrutin et affecté les résultats provisoires diffusés par la CENI ; qu'il relèvent notamment l'insuffisance de bulletins de vote dans certains bureaux de vote des Communes de Banfora et Soubakagniéougou ayant entraîné la suspension du scrutin, la détention de bulletins de vote par des tiers qui les ont distribués à des électeurs, des faits d'intimidation, de menaces et de violences à l'endroit d'électeurs, l'achat de conscience par la distribution d'argent et de biens matériels, des faisceaux d'indices de tripatouillage caractérisés par l'impossibilité entre autre pour des électeurs de voter du fait que leurs bureaux de vote sont restés introuvables ;

Considérant que pour attester de certaines irrégularités, les recourants ont fait dresser un procès-verbal de constat d'huissier de justice en date 04 décembre 2020, relevant des faits d'intimidation, de menaces et de violences à l'endroit d'électeurs, l'achat de conscience, le fait de brûler des bulletins à l'issue du dépouillement, l'absence de certains procès-verbaux... ;

Considérant que la CENI, représentée par la SCPA LEGALIS, conclut à l'irrecevabilité pour cause de forclusion du recours au motif que la computation du délai de sept (07) jours tient compte du jour même de la publication des résultats provisoires ; que les résultats provisoires ont été proclamés par la CENI le 28 novembre 2020, alors que le recours a été introduit le 05 décembre 2020, soit après le délai imparti par l'article 199 du Code électoral ; qu'elle soutient au fond que le procès-verbal de constat d'huissier énumère des irrégularités qui auraient été constatées suite à une consultation de l'ensemble des documents relatifs au scrutin dans les Communes de Banfora et de Soubakagniéougou ; que le procès-verbal de constat d'huissier ne sert que de simples renseignements ; que les prétendues irrégularités mentionnées dans le procès-verbal ne permettent pas de se convaincre qu'elles sont de nature à remettre en cause la sincérité des élections dans les communes concernées ; qu'en l'absence de tous ces éléments, le recours doit être déclaré mal fondé ;

Considérant que madame SAGNON/TOU Madiara, provisoirement élue député dans la province de la Comoé, ayant pour Conseils la SCPA YANOGO Bobson, la SCPA Sari Conseils, la SCPA Sissili Conseils, toutes sociétés d'Avocats sises à Ouagadougou et Maître Alexandre SANDWIDI, Avocat au Barreau du Burkina Faso, conclut principalement à l'irrecevabilité de la requête pour cause de forclusion ; qu'elle soutient que tous les griefs développés par les requérants à l'appui de leur requête concernent la régularité du scrutin et la régularité du dépouillement ; que ces contestations sont règlementées par les articles 194 et 195 du Code électoral qui disposent respectivement que « Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante douze heures suivant la clôture du scrutin. », « Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen, dans les soixante-douze heures à compter du lendemain du scrutin à sept heures. » ; que le scrutin s'étant tenu le 22 novembre 2020, les délais de saisine du Conseil constitutionnel expirent au plus tard le 26 novembre 2020 à sept heures ; qu'en présentant leur requête le 05 décembre 2020, messieurs TRAORE Alain Edouard et SOURABIE Dominique ont agi à l'expiration des délais prévus aux articles 194 et 195 du Code électoral et que leur requête doit être déclarée irrecevable pour cause de forclusion ;

Considérant que, subsidiairement, madame SAGNON/TOU Madiara conclut que la requête est mal fondée car les requérants n'apportent pas de preuves suffisantes et ne démontrent pas en quoi lesdites irrégularités sont de nature à affecter les résultats du scrutin ; que le procès-verbal de constat d'huissier de justice, dressé le 04 décembre 2020 à lui seul ne suffit pas à caractériser des fraudes entachant la régularité et la sincérité des opérations de dépouillement ou de manière générale du scrutin ;

Sur la recevabilité

Considérant que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 du Code de procédure civile, « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas. » ; qu'en l'espèce, le délai de sept (07) jours prévu à l'article 199 du Code électoral court du 29 novembre 2020 au 05 décembre 2020 à vingt-quatre (24) heures ;

Considérant que messieurs TRAORE Alain Edouard et SOURABIE Dominique sont candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ; qu'ils ont donc

qualité à user du droit de recours auprès du Conseil constitutionnel ; que leur requête, introduite le 05 décembre 2020, l'a été dans le délai requis et doit être déclarée recevable ;

Sur le fond

Considérant que les griefs relevés par les requérants ne sont pas confirmés par l'examen des procès-verbaux des opérations de vote, des feuilles de dépouillement et des feuilles de résultats relatifs aux bureaux de vote des Communes de Banfora et de Soubakagniéougou, transmis au Conseil constitutionnel dans les enveloppes issues des bureaux de vote incriminés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel « Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ; que le constat d'huissier ne constitue pas en soi une preuve et ne vaut que comme un simple renseignement ; que la requête doit être déclarée mal fondée ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de messieurs TRAORE Alain Edouard et SOURABIE Dominique est recevable mais mal fondée.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs TRAORE Alain Edouard et SOURABIE Dominique, à madame SAGNON/TOU Madiara, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 12 décembre 2020



Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO